

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

DECISION DU MAIRE
DU 31 JANVIER 2025

Objet : FINANCES

DECISION DU MAIRE

Portant sur des demandes d'aides financières pour la création d'un appartement communal dans les combles de l'ancienne école de Puy Chalvin

Mme le Maire de la commune de Puy Saint André,

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26-2024 en date du 21 mars 2024 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un maximum de 200 000 HT;

Considérant la volonté de créer un nouvel appartement communal dans les combles de l'ancienne école de Puy Chalvin;

Il est nécessaire de déposer une demande de subventions auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 et de la Région au titre du dispositif nos communes d'abord ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter une subvention d'investissement de 30% auprès de l'Etat et de 50% à la Région ;

Article 2 : de demander selon de plan de financement suivant :

	dépenses	recettes	
ETAT DETR 2025	30%	50 158.05€	
REGION NOS COMMUNES D'ABORD	50%	83 596.74€	
grande branche			
Part communale	20%	33 438.70€	= 167 193.49€ HT

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et mentionné dans le procès-verbal du conseil qui sera publié.

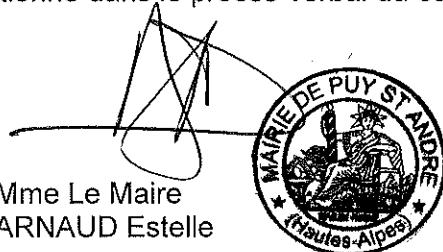
Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Préfecture

Le 31 janvier 2025

De la publication le 31 janvier 2025

Mme Le Maire
ARNAUD Estelle



Conformément aux articles de R.421.1 à R421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite